

EFFICACITE ENERGETIQUE DES PROCEDES - 2018

► OBJECTIFS

- Concourir à la mutation nécessaire du monde économique vers la sobriété énergétique
- Pérenniser l'activité économique et l'emploi
- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES)

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Toutes les structures portant une activité économique quelle que soit leur nature juridique.

Collectivités éligibles en territoire fragile au Pacte de Ruralité.

Sont exclues les activités agricoles et de chantier du BTP.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les investissements portant sur les **procédés** de production innovants ou procédés classiques permettant une réduction significative des consommations d'énergie, ainsi que le pilotage performant de ces procédés (nouveau système ou optimisation de l'existant).

Sont éligibles les investissements portant sur les **utilités** permettant une réduction significative des consommations d'énergie grâce à des techniques plus efficaces ou des systèmes de récupération de chaleur fatale (optimisation de la ventilation, de l'air comprimé, de la production et de la distribution de vapeur, du froid, de la force motrice, de l'éclairage...engendrant des économies d'énergie).

INVESTISSEMENTS EXCLUS

Ne sont pas éligibles :

- les investissements de production d'énergie,
- les stations d'épuration,
- simple acquisition de destratificateurs ou d'appareils de mesure et de contrôle, sans intégration à une démarche globale d'efficacité énergétique,
- les travaux sur bâtiments neufs ou liés à la création d'un site ou d'une nouvelle activité,
- travaux portant sur le bâti et notamment sur l'enveloppe d'un bâtiment,
- investissements relatifs à la mise en œuvre d'énergies renouvelables,
- actions relevant de l'efficacité énergétique dans le transport,
- tout projet relevant d'une obligation réglementaire,
- projet lié à la cogénération,

- projet lié à la capture et au stockage du CO₂.

METHODE DE SELECTION :

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- les bénéfices environnementaux
- le potentiel d'économies d'énergie
- l'effet levier de l'aide

- De plus **pour les grandes entreprises ou groupes :**

Les dossiers présentés par des grandes entreprises ou des entreprises appartenant à des groupes devront présenter un minimum de dépenses de 25 000 € HT. Les investissements proposés par ces mêmes bénéficiaires ne devront pas présenter un temps de retour inférieur à 2 ans.

- De plus **pour les artisans et les commerçants :**

Concernant les artisans/commerçants, seuls les projets en lien avec l'outil de production pourront être soutenus. Ainsi, le remplacement de l'éclairage chez un artisan/commerçant n'est pas éligible.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement HT supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

- **Taux maxi :**

Entreprise ou associations : 20 à 40 % des coûts admissibles HT selon la taille de la structure apportés par la Région et le FEDER.

Collectivité : 40 %

- **Plafond :** 200 000 €

- **Remarque :** aide octroyée conformément au régime d'aide pour la protection de l'environnement (SA.40405).

Cette aide est **cumulable avec des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**. Il sera alors demandé au bénéficiaire d'en informer la Région.

Cette aide est renouvelable 3 ans après la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Intervention par la Région et le FEDER (pas d'aide de l'ADEME à l'investissement). Les projets valorisant plus de 0,5GWh/an de chaleur fatale vers un nouveau procédé peuvent être accompagnés par l'ADEME.

► LA DEMANDE D'AIDE

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région mentionnant une demande d'aides régionale et européenne selon un modèle pré-établi, doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Selon le lieu d'implantation du projet, le courrier de demande d'aide est à adresser à :

Monsieur le Président de la Région Grand Est
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement
Et
Direction des Relations Européennes et Internationales

- Départements 67, 68 :

Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

- Départements 54, 55, 57, 88 :

Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01

- Départements 08, 10, 51, 52 :

Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Informations sur le demandeur (nom, N°SIRET, forme juridique, taille de la structure, contact)
- Informations sur le projet (description, liste des coûts HT, dates de début et de fin, localisation)

- Informations sur le financement du projet (coût global, mode de financement prévisionnel, type d'aide sollicitée, montant d'aide sollicité auprès de la Région et d'autres partenaires publics éventuels)

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à toute commande.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

- présentation technique de son projet d'investissement (selon modèle pré-établi disponible sur le site Internet de Climaxion)
- devis des matériels retenus
- extrait INSEE présentant le numéro SIRET
- KBIS
- 3 derniers bilans comptables et comptes de résultat
- RIB
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, impôts)

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.

- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.